

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 480 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts de « l'Union des Commerçants et Industriels de la Principauté de Monaco » (p. 525).
- Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts du « Conseil Central de la Conférence de Saint-Vincent de Paul » (p. 526).
- Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Saint-Jean Club de Monaco » (p. 526).
- Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts de « l'Union-Club » (p. 526).
- Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts du « Club Amical du Ténac » (p. 526).
- Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts du « Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse de Monaco » (p. 527).
- Arrêté Ministériel du 10 octobre 1949, portant renouvellement des Membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 527).
- Arrêté Ministériel du 15 octobre 1949, fixant la date des élections au Conseil Communal (p. 527).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté du 1^{er} octobre 1949, désignant l'Huissier chargé des Ventes Publiques Mobilières du 15 octobre 1949 au 15 octobre 1950 (p. 528).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal du 10 octobre 1949, fixant les tarifs d'analyses du Laboratoire Municipal (p. 528).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis d'Enquête (p. 529).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 529 à 532).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique, du 7 juillet 1949 (p. 141 à 186).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de « L'Union des Commerçants et Industriels de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;
 Vu la requête en date du 28 mai 1949, présentée par « l'Union des Commerçants et Industriels de la Principauté de Monaco » ;
 Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

« L'Union des Commerçants et Industriels de la Principauté de Monaco » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du « Conseil Central de la Conférence de Saint-Vincent de Paul ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 15 juin 1949, présentée par le « Conseil Central de la Conférence de Saint-Vincent de Paul » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le « Conseil Central de la Conférence de Saint-Vincent de Paul » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Saint-Jean Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 28 juin 1949, présentée par la Société « Saint-Jean Club de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Saint-Jean Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de « L'Union-Club ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 1^{er} juillet 1949, présentée par « L'Union Club » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

« L'Union Club » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du « Club Amical du Ténac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 22 juin 1949, présentée par le « Club Amical du Ténac ».

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 août 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le « Club Amical du Ténac » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du « Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 19 mars 1949, présentée par le « Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 septembre 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

« Le Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse de Monaco » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté Ministériel du 10 octobre 1949, portant renouvellement des Membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3615 du 3 février 1948 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 octobre 1948 portant nomination des Membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 18 octobre 1948, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Sont nommés Membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites, pour une période d'un an :

MM. Jean-Emile Gresillon, Juge au Tribunal de Première Instance, Président ;

Antoine Taffe, Industriel, représentant la Fédération Patronale Monégasque ;

André Morra, Clerc de Notaire, représentant l'Union des Syndicats de Monaco.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quarante-neuf.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 octobre 1949.

Arrêté Ministériel du 15 octobre 1949, fixant la date des élections au Conseil Communal.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911, 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946 ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 mai 1945 concernant le droit électoral et l'éligibilité des femmes monégasques au Conseil Communal ;

Vu la Loi n° 413 du 7 juin 1945, tendant à réglementer les déclarations de candidature aux fonctions électives ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le collège électoral est convoqué le dimanche 30 octobre 1949 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés sans délai au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 6 novembre 1949.

ART. 5.

Le nouveau Conseil Communal entrera en fonction le 14 novembre 1949.

ART. 6.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 octobre 1949.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du 1^{er} octobre 1949, désignant l'Huissier chargé des Ventes Publiques Mobilières du 15 octobre 1949 au 15 octobre 1950.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2141 du 29 mars 1938 ;

Arrête :**ARTICLE PREMIER.**

M. François-Paul Pissarello, huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine ci-dessus rappelée, de procéder aux ventes publiques mobilières au cours de la période du 15 octobre 1949 au 15 octobre 1950.

ART. 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quarante neuf.

Le Directeur

des Services Judiciaires,

LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 10 octobre 1949, fixant les tarifs des analyses du Laboratoire Municipal.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Laboratoire Municipal d'Analyses du 7 avril 1949 ;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 5 juillet 1949 ;

Arrêtons :

Les tarifs des analyses du Laboratoire Municipal sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature du Produit	Nature de l'Analyse	Prix
<i>Alcools-spiritueux :</i>		
	Degré alcoolique (distillation)	300
<i>Liqueurs :</i>		
	Dosage sucre réducteur	400
<i>Vins dits apéritifs :</i>		
	Dosage des impuretés	1.000
	Analyse complète	1.500
<i>Beurre-fromage - Crème :</i>		
	Humidité + sel ou matière grasse	700
	Analyse complète	1.500
<i>Chocolats-cacão :</i>		
	Analyse complète (sans étude de la matière grasse)	1.500
<i>Confitures - Produits sucrés :</i>		
	Humidité	250
	Analyse complète	1.500
<i>Farine - Pain :</i>		
	Humidité	250
<i>Pâtes alimentaires :</i>		
	Cendres	400
<i>Semoules :</i>		
	Examen microscopique	500
	Protides ou gluten	350
	Analyse courante	1.800
<i>Huiles comestibles :</i>		
	Acidité	250
	Eau et brut	500
	Eau-acidité et brut	700
	Eau-acidité-brut et pâtes	900
	Recherche qualitative des huiles	500
	Acide arachidique (Renard modifié)	800
	Indice d'iode	400
	Indice de saponification	350
	Analyse complète	1.800

Nature du Produit	Nature de l'Analyse	Prix
Laits :		
	Lipides	200
	Analyse sommaire	350
	Analyse complète	600
	Analyse bactériologique	600
Laits concentrés :		
	Analyse chimique complète	1.200
Sauces tomates extraits :		
	Extrait sec-cendres NaCl	700
	Analyse complète	1.500
Vins :		
	Alcool par ébullioscope	125
	Alcool par distillation	250
	Sucre par liqueur de Fehling	350
	Essai de conservation	600
	Acidité totale	100
	Acidité volatile	175
	Acidité volatile (SO ₂ déduit)	300
	SO ₂ total	400
	Examen microscopique	250
	Analyse complète (avec examen microscopique et tenue à l'air)	1.500
Vinaigres :		
	Analyse complète courante	1.500
Eau de javel :		
	Degré chlorométrique	250
Engrais :		
	Examen qualitatif total	250
	Dosage 1 élément	300
	Potasse	500
	Analyse complète (6 éléments)	1.200
Minéraux :		
	Élément dosé (1 ^{er})	750
	Les suivants	500
Antifrictions - Métal blanc avec plomb :		
	Analyse complète (4 éléments au maximum)	2.500
Charbons :		
	Humidité - matières volatiles (coke cendres)	750
	P.C. à la bombe	750
	Matières volatiles ou soufre	300
	Point de fusion	200
	Analyse complète	1.200
Tabac - nicotine :		
	Dosage podéral de la nicotine	400
Jus de fruit :		
	Analyse complète	1.800

Observations.

1° Les évaluations du tarif pourront être modifiées suivant la difficulté plus ou moins grande des recherches dans les cas spéciaux.

2° Pour toutes les analyses non prévues au présent tarif, les prix seront établis d'après le nombre des éléments recherchés ou dosés.

3° Des duplicata de bulletins d'analyses pourront être remis aux déposants sur leur demande, moyennant la somme de 50 frs par duplicata.

Monaco, le 10 octobre 1949.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS**MAIRIE****Avis d'enquête.**

Le Maire de la Ville de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par MM. Guedon et Ambrosi à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un commerce de fabrication et vente en gros d'articles de maroquinerie, dans un local situé Villa Nathalie, Avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 17 Octobre 1949.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à formuler au sujet de cette exploitation sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 17 octobre 1949.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date du 1^{er} octobre 1949, enregistré à Monaco, Monsieur Jean Georges BERNASCONI, industriel, demeurant à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique, a acquis de Monsieur Julien REBAUDENGO, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Monaco, 49, rue Plati, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics exploité à Monaco-Ville, 18, rue Émile de Loth (Principauté de Monaco).

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de Monsieur Jean Georges BERNASCONI, 9, boulevard du Jardin Exotique à Monaco (Principauté), dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1949.

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e AurégliA, notaire à Monaco, le 23 juin 1949, M. Jean BARATIN, négociant, et M^{me} Charlotte Marie PETIT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, Hôtel Cosmopolite ont vendu à M. Louis Marius CHAUMET, caviste, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle, et à M. Etienne RASTELLI, ancien commerçant, demeurant à Monaco, rue Bosio, Palais Verdi, le fonds de commerce d'achat et vente à emporter de tous vins, liqueurs et spiritueux, et fabrication de sirops pur sucre, exploité à Monaco, 10, rue des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e AurégliA, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1949.

(Signé) L. AURÉGLIA.

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e AurégliA, notaire à Monaco, le 20 juillet 1949, M. Honoré-Marie-François MARTIN, directeur d'agence immobilière, et M^{me} Augusta GONOD, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), villa Le Palmier, 5, Descente des Moulins, ont vendu à M. Lino BENEDETTI, employé d'agence, demeurant à Monaco, 19, rue Plati, le fonds de commerce d'une agence de transactions immobilières, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e AurégliA, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1949.

(Signé) : L. AURÉGLIA

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 juin 1949, M. Alexandre CAMOZZI, commerçant, demeurant n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo a fait apport à la société anonyme monégasque « ETABLISSEMENTS A L'ORCHIDÉE » au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est n° 10, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, du fonds de commerce d'achat, vente en gros, demi-gros, détail, confection, importation de tous tissus, lingerie, bonneterie qu'il exploitait audit siège.

Opposition s'il y a lieu au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue du Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Deuxième Insertion)

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monte-Carlo, du 29 juillet 1949, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 24 septembre 1949, M. René TOZZI, administrateur de sociétés, demeurant n° 29, rue du Portier à Monte-Carlo, a cédé à M. Marius FOSSATI, entrepreneur de travaux publics, demeurant n° 45 rue de la Buffa, à Nice, CENT VINGT CINQ PARTS d'INTERETS de 1.000 francs chacune entièrement libérées lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET HOTELIÈRE DE MONACO » dont la raison sociale est « TOZZI & ASSO », constituée au capital de 500.000 francs, avec siège social n° 2, rue Bosio, à Monaco-Condaminé.

En conséquence ladite société se poursuivra entre M. TOZZI, M. René ASSO, directeur du baccara, demeurant n° 2, rue Bosio, à Monaco-Condaminé et M. Marius FOSSATI, sus-nommé, comme seuls associés en nom collectif.

De l'actif de ladite société dépend un fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant dénommé « HOTEL SAINT JAMES ET DES ANGLAIS » exploité avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite, le 4 octobre 1949.

Monaco, le 17 octobre 1949.

(Signé) : J.-C. REY

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Ellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX (Deuxième Insertion)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sousigné, le 24 septembre 1949, M. René TOZZI, administrateur de sociétés, demeurant n° 29, rue du Portier, à Monte-Carlo, a cédé à M. Charles-Edouard FIGARELLA, commerçant, demeurant à Segou (Soudan Français) CENT VINGT CINQ parts d'intérêts de 1.000 francs chacune entièrement libérées, lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « SOCIETE FONCIERE ET HOTELIERE DE MONACO », au capital de 500.000 francs dont le siège social est n° 2, rue Bosio, à Monaco-Condamine.

En conséquence ladite société se poursuivra entre MM. TOZZI et FIGARELLA, sus-nommés, M. René ASSO, directeur du baccara, demeurant n° 2, rue Bosio, à Monaco et M. Marius FOSSATI, entrepreneur de travaux publics, demeurant n° 45, rue de la Buffa, à Nice. La société sera gérée et administrée par MM. TOZZI et FOSSATI, sus-nommés qui devront agir conjointement avec les pouvoirs les plus étendus.

De l'actif de ladite société dépend un fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant dénommé « HOTEL SAINT JAMES ET DES ANGLAIS », exploité avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des tribunaux de Monaco pour y être transcrite, le 4 octobre 1949.

Monaco, le 17 octobre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Deuxième Insertion)

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte s.s.p. fait double à Monaco, le 23 septembre 1949, enregistré, le 28 septembre 1949 M. René ASSO, Directeur du Baccara, demeurant 2, rue Bosio à Monaco, a cédé à M. René TOZZI, gérant de société, demeurant 29, rue du Portier à Monte-Carlo, tous ses droits étant de 200 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société en nom collectif « SOCIETE FONCIERE ET HOTELIERE DE MONACO » au capital de 500.000 francs et dont le siège social est n° 2, rue Bosio à Monaco.

En conséquence, ladite société se poursuivra entre ledit M. TOZZI, M. Marius FOSSATI, entrepreneur de travaux publics, demeurant n° 45, rue de la Buffa à Nice, et M. Charles-Edouard FIGARELLA, commerçant, demeurant à Segou, Soudan Français, comme seuls associés en nom collectif.

De l'actif de ladite société dépend un fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant, dénommé « HOTEL SAINT JAMES ET DES ANGLAIS » exploité avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Un des originaux dudit acte de cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, le 5 octobre 1949.

Monaco, le 17 octobre 1949.

(Signé) : TOZZI et FIGARELLA, Gérants.

Etude de M^e ANDRÉ NOTARI
avocat-défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco
1, boulevard Princesse Charlotte — Monaco

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIERE

Le Jeudi 17 Novembre 1949, à 9 heures du matin, à l'audience des saisies-immobilières du Tribunal Civil de Monaco séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente sur saisie-immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur d'

UNE VILLA

située à Monte-Carlo, Boulevard d'Italie, dite

« VILLA CLOTILDE »

anciennement villa « YVONNE », élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain

sur lequel elle repose et qui en dépend d'une superficie d'environ 553 mètres carrés.

Qualités et Procédure

Cette vente a lieu à la requête, poursuites et diligences de M. Octave-Jean MINIO, négociant demeurant à Monaco, 1 bis, rue Florestine,

Faisant élection de domicile en l'Étude de M^e André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

Suivant procès-verbal de M^e François Pissarello, huissier, du 23 juillet 1949 enregistré, il a été procédé à la saisie réelle de la villa mise en vente sur la Société Immobilière Mireille dont le siège social est à Monte-Carlo, 66, boulevard d'Italie.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies à l'audience du 20 septembre 1949, le Tribunal, par son jugement en date dudit jour, enregistré, a fixé l'adjudication de la villa saisie au Jeudi 17 Novembre 1949 à 9 heures du matin.

Désignation des Biens à Vendre

Une villa située à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, dite « Villa Clotilde » (anciennement villa Yvonne), élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie d'environ cinq cent cinquante trois mètres carrés, ayant la forme d'un triangle, cadastrée numéro 224 de la Section E, confinant : vers l'Est à un sentier séparant ladite villa du dépôt des Tramways, anciennement propriété Crovetto, et aujourd'hui propriété domaniale; du Nord, au boulevard d'Italie; et du Midi, à la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Mise à Prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix outre les charges de CINQ MILLIONS DE FRANCS, ci 5.000.000

Il est déclaré conformément à la loi que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco, le 22 octobre 1949.

(Signé) : ANDRÉ NOTARI.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés d'opposition.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. RÔGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Speaking

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1949.